

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

### RÉSOLUTION (77) 28

#### **SUR LA CONTRIBUTION DU DROIT PÉNAL À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 28 septembre 1977,  
lors de la 275<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant que divers aspects de la vie moderne, et notamment le développement industriel, entraînent un niveau de pollution particulièrement dangereux pour la collectivité ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la santé des humains, des animaux et des plantes ainsi que la beauté des sites par tous les moyens possibles ;

Considérant que le droit pénal doit intervenir en dernier ressort dans ce domaine lorsque les autres mesures n'ont pas été observées, sont restées sans effet ou se sont avérées inadéquates ;

Considérant que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont intérêt à développer des lignes de politique communes afin d'arriver à une protection efficace de l'environnement ;

Vu les conclusions de la 7<sup>e</sup> Conférence des ministres européens de la Justice, tenue à Bâle en 1972,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'examiner tous les problèmes qui sont soulevés dans le rapport, en vue d'adopter éventuellement l'une ou l'autre des mesures envisagées, en tenant compte de leur Constitution et de leur droit pénal. Ces mesures devraient porter sur :

1. l'examen des sanctions pénales applicables en matière de protection de l'environnement et tout en maintenant les peines traditionnelles de l'amende ou de l'emprisonnement (éventuellement assorties du sursis) dans les cas les plus graves :

*a.* l'application dans ce domaine de certaines formes particulières de peine pécuniaire, telles que les astreintes pénales, les jours-amendes, les amendes avec sursis et les amendes conditionnelles,

*b.* l'utilisation du produit de peines pécuniaires appliquées aux pollueurs à des fins touchant à l'environnement,

*c.* l'application dans ce domaine de mesures telles que la remise en état des lieux (éventuellement prononcée dans le cadre d'un emprisonnement avec sursis), le travail au profit de la communauté, les interdictions professionnelles (appliquées en tant que peines principales) et la publicité des condamnations ;

2. le réexamen des principes de la responsabilité pénale afin d'envisager notamment d'introduire dans certains cas la responsabilité des personnes morales, privées ou publiques ;

3. l'examen de l'opportunité de pénaliser tout acte ou omission coupable (intentionnelle ou par négligence) qui entraînerait une mise en danger de la vie ou de la santé des personnes ou de biens d'une grande valeur ;

4. le réexamen de la procédure pénale en matière de protection de l'environnement et notamment :

*a.* la création de sections spécialisées des parquets ou des tribunaux, équipées de juges qualifiés en matière de protection de l'environnement,

*b.* les moyens d'accorder aux personnes et aux groupements le droit de se constituer partie civile devant la juridiction pénale ou d'intervenir dans l'action publique pour la défense d'intérêts collectifs,

*c.* la création, indépendamment du casier judiciaire central, d'un casier judiciaire spécial pour les condamnés au titre de pollution,

*d.* l'exclusion du bénéfice de l'amnistie pour les infractions graves relatives à la protection de l'environnement ;

Souligne l'intérêt qu'il y aurait pour certains Etats membres à réunir progressivement, dans un recueil unique notamment, les textes pénaux en matière de protection de l'environnement, dans la perspective :

*a.* d'un regroupement à l'avenir sur le plan des législations nationales de l'ensemble de la législation de l'environnement, notamment par la voie de codification, dans la mesure où celui-ci paraîtrait souhaitable ou réalisable,

*b.* d'une harmonisation future éventuelle de toutes les législations des Etats membres du Conseil de l'Europe dans ce domaine ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'assurer, dans leurs services intéressés, une large diffusion du rapport du Comité européen pour les problèmes criminels sur la contribution du droit pénal à la protection de l'environnement ;

Invite les gouvernements des Etats membres à présenter tous les cinq ans au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport l'informant des mesures prises par eux à la suite des recommandations contenues dans la présente résolution.